



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 2 juin 2008
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

FRANCE GALOP

Département Technique

46, Place Abel Gance

92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur

Dépôt légal : juillet

Quantité de tirage : 700 ex.

© 2008 - France Galop



**F R A N C E
G A L O P**

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ART. 6

LES PERSONNES AUTORISÉES A MONTER EN COURSE

Sont autorisés à monter en course **publique**, les titulaires d'une licence professionnelle de jockey, d'apprenti ou de cavalier ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

Sont autorisés à monter dans les courses organisées par l'AFASEC, les élèves titulaires d'une licence Espoir délivrée selon les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explications

Les courses organisées par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses (AFASEC) deviennent de plus en plus importantes dans le cadre de la formation de nos futurs jockeys.

L'objet de la modification adoptée consiste à conditionner la participation à ces courses à l'octroi préalable d'une licence Espoir.

CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR D'ENTRAINER ET DE MONTER

2^{ème} partie : Autorisation d'entraîner

ART. 38

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI

I. **Définition du contrat d'apprentissage.**- Les contrats d'apprentissage sont des conventions ou des contrats, dont l'objet est la formation professionnelle pratique entre un entraîneur obligatoirement muni d'une licence professionnelle et une personne âgée de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.

II. **Formes de contrat d'apprentissage.**- Les contrats d'apprentissage peuvent revêtir les formes suivantes :

a) Convention de formation professionnelle pratique signée entre un élève, son représentant légal, un entraîneur maître de stage et un Centre de Formation Professionnelle de Lad-jockey - Lad-driver géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou **tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop.**

b) Contrat d'apprentissage ou déclaration (article L117.1 et suivants du Code du Travail) signé entre un apprenti, son représentant légal et un entraîneur maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou **tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop** et assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat (CAPA Lad-jockey - Lad-driver ; **BEPA cavalier d'entraînement – Lad-jockey - Lad-driver ; BAC Professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole "Elevage et valorisation" du cheval (CGEA)**).

c) Contrat de perfectionnement faisant suite à une convention de formation professionnelle pratique ou déclaration d'apprentissage visés ci-dessus. Celui-ci est signé par le jeune travailleur mineur, son représentant légal, l'entraîneur employeur et le Centre de Formation géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou **tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop.**

Modification adoptée et explications

L'AFASEC ne disposant pas d'une compétence d'agrément, l'objet de la modification adoptée consiste à corriger le Code sur ce point.

Il convient également d'actualiser les enseignements dispensés par les établissements de formation dans le cadre du contrat d'apprentissage.

ART. 43
JOCKEYS

II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.- Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut être âgé de dix huit ans au moins.

Aucune première demande d'autorisation de monter ne peut toutefois être acceptée si le postulant est âgé de plus de quarante cinq ans.

NOUVEAU

Le postulant n'ayant pas été titulaire d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, organisé selon les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.

La demande d'autorisation de monter en qualité de jockey doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être obligatoirement accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale ou du passeport ou du livret de famille.
- d'une photographie (format carte d'identité).
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop, qui à l'issue de cette visite délivre un livret médical et un certificat médical valable pour l'année en cours attestant l'aptitude physique actuelle de l'intéressé à exercer la profession.

La délivrance de l'autorisation de monter est subordonnée à la fourniture préalable de ces documents médicaux ainsi que de l'attestation d'assurance.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à établir un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course pour les postulants à la licence de jockey n'ayant pas été préalablement apprenti ou gentleman-rider ou cavalière.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

2^{ème} partie : Etablissement des conditions de courses

ART. 56

AFFECTATION DU MONTANT DES ENGAGEMENTS, DES FORFAITS ET DES ENTRÉES

- I. Le montant des engagements, des forfaits et des entrées effectués dans chaque course plate ou à obstacles est versé à **France Galop** et redistribué sous forme d'allocations.
- II. Dans aucune course, le montant de l'entrée ne peut dépasser 2,5 % de la dotation totale du prix.
- III. Un prix ne peut pas être constitué par les seuls versements à l'engagement, au forfait ou au moment de l'entrée, payés par les propriétaires des chevaux engagés.

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

3^o Règles financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions

ART. 81

DÉPOT DE PROVISION, PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT, DU FORFAIT, DE L'ENTRÉE ET VERSEMENT À LA POULE

- VII. **Responsabilité du paiement des engagements, des forfaits, des entrées et du versement à la poule.- France Galop** est responsable des montants dus pour les chevaux dont les engagements ont été validés.
-

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

.....

4° Règles spéciales de qualification

.....

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

.....

ART. 94

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

- I. Courses à obstacles.-** Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, soit couru au moins trois fois, soit été crédité de deux allocations.

(A supprimer - et qu'il ait couru sa dernière course en France, sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.)

- II Courses plates.-** Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements :

- soit couru deux fois en ayant gagné au moins une fois,
- soit été classé deux fois dans les quatre premiers,
- soit couru au moins trois fois,

et pour les chevaux ayant gagné une course à l'étranger qu'ils aient couru au moins une fois en France après cette victoire.

Les courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

Toutefois, sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les sept premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national,
- ou été classé deux fois dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national ou en pôle régional,
- ou été classé dans les trois premiers d'une course courue sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie.

Les conditions de qualification ci-dessus peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

Modification adoptée et explications

L'objectif poursuivi par la précédente modification de l'article 94 du Code des Courses n'ayant pas été réalisé, il convient de préciser à nouveau les dispositions de cet article.

Cette modification sera applicable aux engagements des courses se déroulant à partir du 1^{er} septembre 2008.

.....

CHAPITRE IV
DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION
D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

3^{ème} partie : Déclaration de partant

ART. 124

**COURSES ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX
DECLARÉS INFÉRIEUR AU NOMBRE FIXÉ**

Lorsqu'à la clôture définitive des déclarations de partants, une épreuve réunit un nombre de concurrents inférieur au nombre en-dessous duquel il est stipulé dans les conditions générales ou particulières de la course que l'épreuve est annulée, les Commissaires des Courses doivent annuler cette épreuve.

L'épreuve ainsi annulée ne peut être reportée, et les allocations font retour à **France Galop** ou le cas échéant aux donateurs.

Les engagements deviennent nuls de plein droit.

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

CHAPITRE I

ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ÊTRE DISPUTÉES

ART. 127

Les Commissaires des Courses peuvent annuler les courses qui devaient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible.

Ils peuvent proposer de remettre ces courses à une autre date ou de les reporter sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement les distances et les parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements.

Ces changements nécessitent l'accord du Service des Haras, des Courses et de l'Équitation, du Président de la Fédération Régionale concernée et des Commissaires de France Galop.

En cas d'impossibilité, les courses sont définitivement annulées et les allocations font retour à **France Galop** ou le cas échéant aux donateurs.

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

2^{ème} partie : Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

ART. 130

RETRAIT D'UN CHEVAL DÉCLARÉ PARTANT

III. Les débits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés à **France Galop**.

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

CHAPITRE III

DÉPART

ART. 160

VALIDITÉ DU DÉPART

- I. Le juge du départ décide de la validité du départ.
- II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste.

Il peut également actionner un signal sonore, ou un signal lumineux placé à deux cent cinquante mètres environ après le départ.

A **ces signaux**, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

- III. Si les Commissaires des Courses estiment qu'une fausse manoeuvre de la part du juge du départ ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve.

Ils peuvent proposer son report à une autre date, en l'organisant le cas échéant, sur un autre hippodrome et en modifiant, éventuellement, le parcours et la distance.

En cas d'impossibilité, l'épreuve est définitivement annulée.

Modification adoptée et explications

Afin d'améliorer la procédure actuelle pour signaler les départs non valables, un signal lumineux ou sonore pourrait être utilisé en complément de l'utilisation du drapeau.

L'objet de la modification adoptée consiste à mentionner ces nouveaux signaux dans le Code des Courses au Galop.

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

4^{ème} partie : Contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation

ART. 180

Les Commissaires des Courses doivent faire procéder par le vétérinaire de service ou son délégué, ou en cas d'impossibilité, procéder eux-mêmes, à la vérification de l'identité de chacun des chevaux recevant une allocation distribuée dans la course.

NOUVEAU

En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement et les caractéristiques du cheval présenté, les Commissaires doivent distancer le cheval ayant pris part à la course et en informer, avec rapport et toute pièce à l'appui, les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à préciser les dispositions de l'article 180 du Code des Courses au Galop.

.....

CHAPITRE VII
ACHAT DES CHEVAUX MIS A RÉCLAMER

.....

ART. 188

SOMME REVENANT AU VENDEUR DU CHEVAL RÉCLAMÉ

- I. Le propriétaire vendeur n'a droit qu'à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. Cette somme est portée au crédit de son compte. L'excédant éventuel de réclamation revient **à la société organisatrice.**
- II. Dans le cas de sommes dues par le vendeur à son entraîneur, ce dernier peut en aviser les Commissaires de France Galop qui peuvent consigner le prix de vente et provoquer la procédure d'opposition.

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

.....

ART. 190

PRESENCE DES CHEVAUX ACHETÉS

Les chevaux achetés ne doivent pas sortir de l'enceinte du pesage sans que les Commissaires des Courses en aient donné l'autorisation.

Toute inobservation de cette interdiction peut être sanctionnée d'une amende n'excédant pas 150 euros, infligée par les Commissaires des Courses et si pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le propriétaire doit en outre payer le montant revenant **à la société organisatrice.**

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

.....

CHAPITRE X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

1^{re} partie : Conditions d'homologation liées au résultat d'une course

.....

ART. 197

MOTIFS DE NON HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

.....

IV. **Sort des allocations et des engagements des courses définitivement annulées.**- Lorsqu'une course est définitivement annulée, les allocations font retour à **France Galop** ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course annulée sont considérés comme n'ayant pas couru et les engagements deviennent nuls de plein droit.

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

.....

4^{ème} partie : Retour à France Galop des sommes offertes à un cheval distancé

ART. 204

Lorsqu'un cheval est distancé d'une course et qu'il n'y a pas d'autre cheval pouvant bénéficier de l'allocation qui lui était attribuée, celle-ci fait retour à **France Galop** ou, le cas échéant, aux donateurs.

Modification adoptée et explications

Le Fonds de courses n'ayant plus d'existence propre, les sommes qui étaient versées à ce Fonds sont désormais versées directement à France Galop ou à la société organisatrice.

L'objet de la modification adoptée consiste à actualiser le Code sur ce point pour les articles 56, 81, 124, 127, 130, 188, 190, 197, 204.

.....

**LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP
FONT PARTIE INTEGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE**

ANNEXE 6

**REMISES DE POIDS ACCORDÉES (EN KILOS) AUX CHEVAUX
NÉS ENTRE LE 1ER JUILLET ET LE 31 DÉCEMBRE**

Par rapport aux poids portés par les chevaux du même âge, nés entre le 1er janvier et le 30 juin.

Dist.	Ages	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	nov. et Dec.
Jusqu'à 1.200 m inclus	2 ans	-	-	-	-	-	-	3	3	3	3	3
	3 ans	2½	2½	2	2	2	2	1½	1½	1½	1	1
	4 ans	½	½	½	½	-	-	-	-	-	-	-
Supérieure à 1.200 m jusqu'à 1.600 m inclus	2 ans			-	-	-	3½	3½	3½	3½	3½	3½
	3 ans	3	3	2½	2½	2½	2½	2	2	2	1½	1½
	4 ans	1	1	1	1	½	½	½	½	-	-	-
Supérieure à 1.600 m jusqu'à 2.000 m inclus	2 ans			-	-	-	-	4	4	4	4	4
	3 ans	3	3	2½	2½	2½	2½	2½	2	2	2	2
	4 ans	1½	1½	1½	1	1	1	½	½	½	-	-
Supérieure à 2.000 m jusqu'à 2.400 m inclus	3 ans	3½	3½	3	3	3	3	2½	2½	2½	2	2
	4 ans	2	2	1½	1½	1½	1½	1	1	½	½	-
Supérieure à 2.400 m jusqu'à 3.000 m inclus	3 ans	4	4	3½	3½	3½	3½	3½	3½	3	3	3
	4 ans	2½	2½	2	2	2	1½	1½	1	1	½	½
Supérieure à 3000 m	3 ans	-	-	-	-	-	4	4	4	4	4	4
	4 ans	3	3	2½	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1

Modification adoptée et explications

En raison d'une erreur de transcription, l'ensemble des remises de poids applicables aux chevaux nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ne figurait pas dans le tableau présenté à l'approbation du Comité du 4 juin 2007.

Il convient en conséquence de corriger cette situation.